

SOCIÉTÉ DES EXPERTS EN ÉVALUATION MÉDICO-LÉGALE DU QUÉBEC CODE DE DÉONTOLOGIE

1. PRÉAMBULE

- 1.1 L'expertise médico-légale constituant un acte médical de plein titre, le médecin expert demeure soumis aux dispositions du code de déontologie du Collège des médecins ainsi qu'aux aspects réglementaires énoncés par celui-ci.
- 1.2 Le code de déontologie découle de la mission de la SEEMLO, notamment « de favoriser la qualité des services d'expertise médicale fournis par les membres de la Société ».
- 1.3 L'expertise médicale est un champ d'exercice de la médecine qui s'appuie sur les bases scientifiques reconnues des divers organes et systèmes de l'organisme humain. Elle exige une expérience clinique approfondie et particulière à un domaine spécifique. Elle trouve son application dans divers contextes légaux. Le rôle de l'expert demeure celui d'éclairer les parties sur les problématiques scientifiques en cause.
- 1.4 L'expertise médicale est conduite avec rigueur, honnêteté, impartialité, et recherche la plus grande objectivité possible. Elle exige concomitamment le respect de la personne expertisée.
- 1.5 À la SEEMLO, un comité permanent veille aux règles déontologiques. On lui confie le mandat de :
 - Informer les membres des données statistiques et qualitatives relatives à une problématique particulière.
 - Contribuer à la formation des membres en concordance avec les activités du comité d'éducation médicale continue.
 - Procéder à l'examen des plaintes et soumettre des recommandations au comité exécutif.
 - Étudier des demandes particulières du conseil d'administration.
 - Proposer des activités de réflexion sur tous sujets pertinents.
 - Mettre à jour le code de déontologie de façon périodique.

2. DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 2.1 Le médecin expert est appelé à fournir des services de la plus grande qualité. Il maintient et améliore continuellement ses connaissances, compétences et attitudes professionnelles pour répondre aux normes médicales les plus élevées de l'exercice professionnel.
- 2.2 Le médecin expert fait preuve d'autocritique, en tenant compte de ses connaissances, capacités et limites. Il refuse d'exécuter un mandat d'expertise qu'il juge hors des limites de son champ de compétences.
- 2.3 Le médecin expert s'acquitte en tout temps de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et impartialité.
- 2.4 Le médecin expert conserve, en toutes circonstances, l'indépendance professionnelle requise envers la personne ou l'organisme qui le mandate.

- 2.5 Le médecin expert sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il y aurait apparence de conflit d'intérêts. Face à une situation probable de conflit d'intérêts, il définit la nature et le sens de ses obligations et responsabilités afin d'en informer le mandant.
- 2.6 En acceptant un mandat, le médecin expert reconnaît qu'il devra se porter disponible pour témoigner devant les instances désignées pour expliquer et défendre sa compréhension du problème physique ou psychique en cause.
- 2.7 Avant de procéder à une expertise, le médecin expert mentionne les documents médicaux, légaux et administratifs qu'il a étudiés et en fait un résumé fidèle. Ces documents sont les prémisses de son étude.
- 2.8 Le médecin expert s'entend avec le mandant des caractéristiques et des coûts prévisibles de ses services professionnels.
- 2.9 Le médecin expert demande une rémunération raisonnable pour ses services, selon la durée et la complexité de l'expertise.
- 2.10 Nonobstant la rémunération convenue, le médecin expert s'abstient d'accepter tout avantage ou commission spéciale relatifs à son travail d'expertise.
- 2.11 Le médecin expert fournit au mandant les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

3. DEVOIRS ENVERS LA PERSONNE EXAMINÉE

- 3.1 L'expertise exigeant une neutralité complète, seule garante de l'objectivité et du respect des parties, le médecin traitant ne peut agir comme médecin expert de son patient, au sens médico-légal. De la même façon, le médecin expert ne peut devenir le médecin traitant de la personne expertisée, sauf circonstances exceptionnelles.
- 3.2 À moins de disposition contraire d'ordre légal ou contractuel, le médecin expert a le droit d'exiger de rencontrer la personne examinée seule. S'il le juge pertinent, il peut décider d'accepter la présence d'un tiers à condition que cela n'interfère pas avec sa liberté professionnelle.
- 3.3 Lors de la rencontre, le médecin expert se présente, définit sa spécialité, explique l'objet de l'expertise et le mandat confié, ainsi que l'utilisation des renseignements obtenus. Il précise à qui, selon le mandat, les résultats de son expertise seront destinés.
- 3.4 Le médecin expert explique précisément la différence entre un médecin traitant et un médecin expert.
- 3.5 Le médecin expert explique au besoin les étapes du processus de l'expertise.
- 3.6 Le médecin expert suscite un climat de confiance et de collaboration tout au long de la rencontre. Il évite de créer un climat de confrontation. Il apporte à la personne examinée toute l'attention et l'écoute requises et adopte envers elle une attitude courtoise et respectueuse. Il crée un climat propice aux échanges et s'efforce de maintenir tout au long de la rencontre une bonne communication. Il évite de faire montre d'indifférence ou d'exaspération face à la souffrance et aux besoins exprimés.
- 3.7 Face au patient, le médecin expert s'abstient de tout commentaire verbal par rapport aux opinions du médecin traitant ou d'un autre médecin.
- 3.8 Le médecin expert s'abstient d'utiliser toute information non-pertinente au mandat confié.

- 3.9 Le médecin expert demeure assujéti aux obligations imparties à tout médecin dans ses rapports avec une personne questionnée et examinée. Il n'utilise pas de paroles, de gestes ou de comportements contraires à l'éthique.
- 3.10 Face à un patient hostile ou vindicatif, il présente un comportement neutre, se référant au mandat confié et précisant les étapes du déroulement d'une expertise. Il peut mettre fin à l'entrevue, si jugé à propos, après explication.
- 3.11 Le médecin expert respecte la pudeur et l'intimité de la personne examinée en lui fournissant les facilités, entre autres, pour se déshabiller et se couvrir.
- 3.12 En tout temps, le médecin expert fait preuve d'empathie, de politesse et de respect envers la personne examinée. Il s'abstient de toute moquerie, insulte, parole disgracieuse ou attention inopportune susceptible de blesser ou d'humilier la personne examinée.
- 3.13 Lors de l'examen clinique, il anticipe les mouvements qui pourraient susciter de la douleur. Si une telle manoeuvre s'avère nécessaire, il en avertit la personne examinée et vérifie subséquemment le niveau de malaise suscité.

4. DEVOIRS POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT D'EXPERTISE

- 4.1 L'opinion émise par le médecin expert doit être factuelle, objective et fondée sur les principes scientifiques généralement acceptés et conforme aux données actuelles de la science.
- 4.2 On doit retrouver dans le rapport écrit les conclusions pertinentes, l'opinion médicale motivée et, le cas échéant, les recommandations médico-administratives.
- 4.3 La rédaction du rapport d'expertise se fait dans des délais raisonnables et respecte les délais de prescription.
- 4.4 Le médecin expert communique son rapport uniquement au mandant, personne ou l'organisme, qui a demandé l'expertise.
- 4.5 Si la personne examinée souhaite prendre connaissance de son expertise, le médecin expert l'avise de s'adresser au requérant-mandant.
- 4.6 Le médecin expert a l'obligation de conserver le dossier médical des personnes expertisées pendant les cinq années suivant la date de la dernière inscription au dossier.

5. DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

- 5.1 Le médecin expert est souvent appelé à donner son opinion sur la conduite thérapeutique mais il ne peut intervenir dans le traitement du patient. Toutefois, s'il constate des faits nouveaux ou une erreur grave qui pourrait mettre en danger la vie ou la santé de la personne examinée, il se doit d'obtenir du requérant l'autorisation de communiquer avec le médecin traitant pour l'informer de ces faits nouveaux.
- 5.2 Le médecin expert s'attend à ce que son opinion soit contestée, même devant les tribunaux. Pour défendre son opinion, il n'utilise que des éléments factuels et des arguments scientifiques reconnus par la communauté médicale.

- 5.3 En tout temps, le médecin expert agit avec dignité, courtoisie, et politesse. Ainsi, le médecin expert doit discuter l'opinion de ses collègues mais sans dénigrer la personne.
- 5.4 Le médecin expert doit contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et en maintenant à jour ses connaissances scientifiques.
- 5.5 Le médecin expert a, en tout temps, une conduite personnelle irréprochable afin de ne pas nuire à sa propre renommée ainsi qu'à celle de la profession médicale.
- 5.6 Si un membre est invité à un comité *de la SEEMLQ* pour toute raison litigieuse, le médecin expert collabore de façon honnête et limpide afin qu'une discussion positive et informelle bénéficie subséquemment à l'ensemble des membres de la Société.
- 5.7 Dans l'éventualité d'avoir commis un ou des actes dérogatoires, selon l'appréciation de ses pairs, un membre devra s'attendre à devoir s'expliquer devant les instances concernées de la Société.